LEGISLATION - WETGEVING
L
- 1 -
08-03-1984
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.

DP.

L. 16.016/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Région wallonne chargé de l'Economie, le 6 décembre 1982, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant création et organisation d'un service de comptabilité", demande d'avis régularisée et enregistrée le 7 février 1984, a donné, le 6 mars 1984, l'avis suivant :

PREAMBULE.

L'arrêté en projet ayant pour objet l'organisation d'un service de l'Exécutif de la Région wallonne, il trouve son fondement dans l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il conviendrait donc de viser expressément cette disposition à l'alinéa ler et, par conséquent, d'écrire :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87;".

L'alinéa 2 vise l'arrêté royal du 17 février (lire : avril) 1979 créant quatre ministères des Communautés et des Régions. Cet arrêté a été remplacé par l'arrêté royal du 2 juin 1982 (Moniteur du 9 juin). C'est donc ce dernier arrêté qui doit être visé sous la forme suivante :

"Vu l'arrêté royal du 2 juin 1982 remplaçant l'arrêté royal du 17 avril 1979 créant quatre ministères des Communautés et des Régions;".

L'arrêté du 27 janvier 1982 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon ne constitue pas le fondement de l'arrêté en projet, il n'est pas modifié par celui-ci et n'est pas nécessaire à sa compréhension.

L'alinéa 3 doit, dès lors, être omis.

Il n'apparaît pas que la décision de l'Exécutif régional wallon du 17 février 1982, dont le contenu n'a d'ailleurs pas été communiqué au Conseil d'Etat, puisse constituer un fondement de l'arrêté en projet.

L'alinéa 4 doit, dès lors, être omis.

/

Les alinéas 5 et 6 font appel à des considérations qui ne sont plus d'actualité. En effet, le personnel du Ministère de la Région wallonne a été transféré à l'Exécutif par arrêté royal du 30 décembre 1982 (modifié le 17 juin 1983).

Le cadre du personnel de ces services a été fixé par arrêté royal du 29 juin 1982 (modifié le 10 décembre 1982 et le 19 mai 1983).

Ces alinéas devraient donc être entièrement revus.

L'alinéa 7 devrait être rédigé en des termes plus précis quant à la désignation de l'objet de l'arrêté en projet.

L'alinéa 8 vise l'avis de l'Inspection des Finances. Il ressort des indications fournies au Conseil d'Etat qu'aucune délégation n'a été donnée à l'inspecteur des Finances conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire. L'accord du Ministre du Budget est donc indispensable dans tous les cas. On peut, en l'occurrence, supposer qu'il a été donné puisque l'arrêté en projet est contresigné par le Ministre qui a le budget dans ses attribution mais cet accord devrait être visé, avec sa date, en lieu et place de l'avis de l'inspecteur des Finances.

Enfin, le préambule doit être complété par le visa de l'avis du Conseil d'Etat et par la formule de proposition suivante :

"Sur la proposition du Ministre Président de la Région wallonne chargé de l'Economie et du Ministre de la Région wallonne pour le Budget et l'Energie,".

.../...

DISPOSITIF.

Article ler.

L'Exécutif a le pouvoir de créer un service dans l'administration qui dépend de lui. Il n'aurait pas le pouvoir de créer un établissement public ou un service distinct de cette administration. Par conséquent, l'expression "auprès du Ministère de la Région wallonne" est inadéquate.

Le texte suivant est proposé :

"Article ler.-
Il est créé, à titre temporaire, au Ministère de la Région wallonne, un service de comptabilité, ci-après dénommé "Le service".

Article 2.

Certaines formules contenues dans l'article relèvent d'un style peu juridique, par exemple : "les dépenses déjà payées par l'Education Nationale", "l'ex-Exécutif", l' "administration régionalisable". Ces formulations devraient être revues dans le sens d'une plus grande rigueur.

Article 3.

L'article est trop bref pour être divisé en paragraphes.

Au paragraphe ler, devenant l'alinéa ler, mieux vaudrait écrire : "... par les Ministres chargés respectivement de l'administration et du budget".

.../...

Article 4.

Suivant l'article,

"Il ne peut être recruté pour ce service de personnel statutaire ou contractuel".

Il ressort des informations fournies au Conseil d'Etat que, dans l'intention de l'Exécutif, cette formule signifie que le personnel du service se composera uniquement de chômeurs mis au travail, en exécution de l'article 161 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, modifié par les arrêtés royaux du 30 mai 1975, du 15 avril 1977 et du 27 décembre 19 Si tel est bien le cas (1), la disposition gagnerait à être formulée non pas de manière négative, mais bien de manière positive.

Article 5.

Comme d'usage, il convient d'écrire "produit ses effets" et non "entre en vigueur", puisque l'effet est rétroactif.

---

(1) Cette réserve s'explique par le fait que le fonctionnaire désigné par le Ministre Président n'a pas pu, pour cause de maladie, être entendu sur ce point par l'auditeur rapporteur entre les deux séances que le Conseil d'Etat, section de législation, a consacrées à l'examen du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	:	P. TAPIE,	président de chambre,
		Ch. HUBERLANT, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
		C. DESCHAMPS, L. MATRAY,	assesseurs de la section de législation,
Madame	:	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.